



AOT2023/02

Le Maire de la ville de Bazouges la Pérouse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 14 avril 2023 par laquelle Mr et Mme LALANNE « Bar le Ruppione » sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'un usage d'agrément et d'installation de tables, chaises et tonnelles lors de concert.

ARRETE

Article 1er : Mr et Mme LALANNE « Bar le Ruppione » sont autorisés à occuper l'espace public devant leur commerce « 6 place du monument » aux dates suivantes :

- De 18 heures à 23 Heures :

- Vendredi 16 Juin - Vendredi 23 Juin

- Samedi 08 Juillet – Vendredi 28 Juillet

- Vendredi 04 Aout- Vendredi 18 Aout –

- De 9 heures à 20 heures :

Dimanche 09 Juillet- Le mardi 1^{er} Aout

- Le Samedi 02 septembre **20 heures** au dimanche 03 septembre **20 Heures**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de l'espace occupé, relevé par le Maire ou un Adjoint, et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal, soit 0.015 € par m2 et par jour, soit environ 20 m2.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La municipalité se réserve l'accès à cet emplacement pour l'organisation de manifestations qu'elle organiserait ; A cet effet Mr et Mme LALANNE « Bar Le Ruppione » en seront informés 1 mois par avance.

Article 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Bazouges la pérouse, le 06 Juin 2023

Le Maire

Pascal HERVÉ